

## STATUTS

### I - DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE, OBJET

#### Article 1

Il est constitué, pour une durée illimitée, une Association Internationale Sans But Lucratif dénommée **Sustainable Communication**, en abrégé **S-COM**.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Internationale Sans But Lucratif" ou du sigle "AISBL" ainsi que de l'adresse de son siège social.

Cette Association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

#### Article 2

Le siège de l'Association est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Avenue Milcamps, 8.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer dans le mois de la décision aux organes compétents prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration, peut décider d'établir d'autres bureaux administratifs et opérationnels en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 3

L'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, poursuit un but pédagogique.

Elle a pour objet la représentation des intérêts des collectivités territoriales et des organismes privés ou associatifs engagés dans des initiatives de communication.

Pour réaliser son objet, l'Association aura pour mission:

- de développer une série d'analyses et de recommandations issues de l'expérience de ses membres en matière de politiques concernant la communication transculturelle et son rôle dans la société de la connaissance et le développement durable;
- de diffuser ces conclusions le plus largement possible, en particulier auprès des institutions communautaires (Conseil des Ministres, Commission européenne, Parlement européen, Comité des régions, Comité économique et social), mais aussi auprès des gouvernements nationaux et des régions de l'Union européenne;
- de favoriser l'organisation collective des acteurs de la communication en développant des partenariats entre ses membres et en élargissant progressivement l'association;
- de fournir des services à ses adhérents (élaboration de newsletter, forum électronique du partenariat, base de données des membres de l'association, outils de formation pour les membres (guides, manuels, et cetera...);
- d'organiser des séminaires pour l'inventaire, la modélisation et la diffusion de "bonnes pratiques" en matière de communication dans la société de la connaissance et le développement durable;
- de prester des services dans les domaines de l'organisation, de l'information et de la formation concernant les entreprises et les marchés en général, notamment par des conférences, séminaires, publications, concours et autres techniques modernes en matière d'informatique et de télématique;
- de formuler des plans de recherche et formation à réaliser aussi en collaboration avec des organismes tiers et sous sa propre coordination et de jouer un rôle de proposition et intermédiation entre les possibles sources de financement de ces projets et leur réalisation concrète.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement exemplative.

L'Association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

### II - MEMBRES

#### Article 4

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres sont des personnes physiques et/ou morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

Le nombre minimum de membres effectifs de l'Association est fixé à trois.

#### Article 5

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes:

- 1) Membres effectifs: l'admission de nouveaux membres doit être prononcée par un vote unanime de l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs ont le droit:

- de participer à l'Assemblée Générale;
- de vote délibératif au sein de la même assemblée;
- d'être membres du Conseil d'Administration;
- de participer à l'élaboration des objectifs de l'Association et des modalités scientifiques et financières du fonctionnement de l'Association.

Ils ont en outre l'obligation:

- de contribuer au fonctionnement de l'Association et, notamment, de payer les dépenses annuelles de fonctionnement de l'Association;
- de participer au Conseil d'Administration.

2) Membres adhérents: l'admission de nouveaux membres doit être prononcée par une majorité des deux tiers des voix du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents ont exclusivement une voix consultative.

3) Membres d'honneur: l'admission de nouveaux membres doit être prononcée par une majorité des deux tiers des voix de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur ont exclusivement une voix consultative.

Ils ont le droit:

- de participer à l'Assemblée Générale;
- de contribuer à la définition des directives guide de lignes gouvernant le fonctionnement de l'Association.

Ils ont l'obligation de promouvoir les buts de l'Association.

Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent donner leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Assemblée Générale et au Président du Conseil d'Administration avec préavis de trois mois.

Les membres d'honneur peuvent toujours donner communication écrite au Président de l'Assemblée Générale et au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion de membres de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé; elle est prononcée par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent demander ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

#### Article 6

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle ou mensuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale.

### III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 7

L'Assemblée Générale possède le pouvoir souverain de l'Association.

Elle se compose de tous les membres. Les membres adhérents et d'honneur peuvent y assister avec une voix purement consultative.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix.

Sont notamment réservés à la compétence de l'Assemblée Générale les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection et révocation des administrateurs;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'Association;
- e) exclusion de membres.

#### Article 8

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président de l'Association. L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, trente jours avant l'Assemblée Générale. Cette convocation devra mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale, dite annuelle, de préférence dans le courant du mois de mars, au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra en outre être convoquée par le Président lorsqu'il le juge utile ou sur requête des deux tiers des membres effectifs, en respectant la même procédure.

#### Article 9

L'Assemblée Générale annuelle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, sur le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé et sur le budget du prochain exercice. Elle statue également sur toute proposition que le conseil juge utile de lui soumettre ainsi que sur toutes les questions pour lesquelles la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un lui attribue la compétence exclusive.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou par un autre administrateur qu'il délègue.

A défaut, elle est présidée par le plus âgé des administrateurs.

L'Assemblée ne délibère valablement que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Association. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

#### Article 10

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par le Président, à conserver par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts; elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

#### Article 11

Sans préjudice aux articles 50 §3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins un mois à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres de l'Association, présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à une majorité de deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50§ 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

L'actif net après liquidation sera affecté à une fin désintéressée.

### IV. ADMINISTRATION

#### Article 12

L'association est administrée par un Conseil qui comprend au minimum trois membres.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes:

- le mandat dure trois ans. Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables, sauf démissions ou révocations selon les modalités ci-après indiquées. Les démissions ne prendront effet qu'à partir du moment où l'Assemblée Générale aura nommé un nouvel administrateur.

Le Président et les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

#### Article 13

Le conseil, présidé par le Président de l'Association, élit en son sein un Trésorier et un ou plusieurs Vice-Présidents et est également libre de nommer un Secrétaire.

Ces charges, sauf celle de Président, peuvent être exercées par un seul administrateur.

#### Article 14

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou bien sur demande des deux tiers des membres du Conseil. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Toute réunion du Conseil d'Administration peut se tenir par voie électronique, si aucun des membres effectifs ne communique à l'avance son opposition.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par an.

#### Article 15

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Il dispose de tous les pouvoirs sauf ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière à son Président, ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes. Le Conseil fixera l'étendue de la délégation et des pouvoirs qu'il transfère de la sorte.

#### Article 16

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par lui-même, qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.

#### Article 17

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président ou, en cas de son absence ou empêchement, par le Vice-Président, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 18

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration, représenté par son Président ou, le cas échéant par un administrateur désigné par ses collègues.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. A défaut de décision contraire de l'Assemblée Générale, celui-ci est exercé à titre gratuit; les administrateurs ont néanmoins droit au remboursement de leurs frais.

Ainsi, lorsque le Conseil d'Administration confie à un ou plusieurs administrateurs une mission, il peut leur accorder un budget destiné à couvrir les dépenses occasionnées par cette mission.

### V. BUDGET ET COMPTES

#### Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'association internationale sans but lucratif, pour se clôturer le trente-et-un décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ultérieurement le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications que le Conseil d'Administration devra soumettre à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

### VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 21

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.